



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAUREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Brisson.)

*La plaidoirie des affaires, de quelle nature qu'elles soient, appartient-elle exclusivement aux avocats, sans distinction des Tribunaux chefs-lieux de département ou autres? (Rés. aff.)*

*A cette règle n'y a-t-il d'autres exceptions que celles relatives 1° aux avoués-licenciés avant le 2 juillet 1812; 2° aux avoués postulant près les Tribunaux dans lesquels le nombre des avocats est insuffisant; 3° aux demandes incidentes de nature à être jugées sommairement et aux incidens de procédure, que les avoués près les chefs-lieux de département peuvent plaider dans les affaires qu'ils occupent? (Rés. aff.)*

*Spécialement: Les avoués de Marseille sont-ils dans une exception particulière? (Rés. nég.)*

Enfin la jurisprudence est fixée sur la question des affaires sommaires, que les avoués des chefs-lieux de département soutenaient avoir le droit de plaider concurremment avec les avocats. A un premier arrêt solennel de la Cour de cassation, à plusieurs arrêts de Cours souveraines et à un très grand nombre de décisions de première instance, il faut ajouter l'arrêt suivant de la Cour suprême, qui décide encore la question en faveur des avocats. Ainsi il faut espérer que ce qui fait l'admiration des étrangers et l'honneur de la France depuis 1789, l'unité de législation dans toutes les parties de l'empire, existera également sur cet important objet.

Conformément à l'ordonnance du 27 février 1822, la plaidoirie de toutes les affaires, sommaires ou ordinaires, avait été d'abord interdite à MM. les avoués-licenciés de Marseille, reçus postérieurement au décret du 2 juillet 1812. Ils n'avaient élevé à cet égard aucune réclamation. Les choses étaient en cet état, lorsqu'il intervint un arrêt de la Cour d'Amiens, qui établit une distinction en faveur des avoués près les Tribunaux chefs-lieux de département pour les affaires sommaires. Muni d'une expédition de cet arrêt, M<sup>e</sup> Massol-d'André, avoué-licencié, après le 2 juillet 1812, se présenta pour plaider une affaire sommaire. Sur l'opposition du ministère public, la question fut plaidée par M<sup>e</sup> Massol-d'André et par M<sup>e</sup> Bérard, avoué, au nom de tous les avoués de Marseille, qui demandaient à être reçus parties jointes et intervenantes dans la contestation. Le Tribunal de Marseille, 2<sup>e</sup> chambre, rejeta l'intervention; mais il admit M<sup>e</sup> Massol-d'André à la plaidoirie de l'affaire pour laquelle il s'était présenté. Sur l'appel du ministère public, la Cour d'Aix confirma ce jugement par arrêt du 2 août 1825. Cet arrêt fut notifié par M<sup>e</sup> Massol-d'André à M. le procureur-général d'Aix le 29 du dit mois. Le délai de 3 mois expirant sans qu'il fût attaqué.

Dans ces circonstances, M. le procureur-général près la Cour d'Aix notifia le dit arrêt à M<sup>e</sup> Massol-d'André le 29 mars 1827, et cet arrêt fut déféré à la Cour suprême, dans l'intérêt de la loi, d'après les ordres de Mgr. le garde des sceaux. M. le procureur-général près la Cour de cassation en ayant requis l'annulation, la Cour a rendu l'arrêt suivant, le 18 juillet 1827, au rapport de M. le conseiller Verger, et sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général:

Attendu que l'arrêt rendu le 2 août 1826 par la Cour royale d'Aix au profit du sieur Massol d'André, avoué licencié près le Tribunal civil de Marseille, a été notifié au procureur-général de la dite Cour le 29 août 1825, à la requête du dit sieur Massol d'André;

Que cet arrêt n'a pas été attaqué dans le délai de trois mois à compter de cette signification;

Que la notification de cet arrêt, faite à la requête du procureur-général de la dite Cour au dit sieur Massol d'André, le 29 mars 1827, n'a pas fait courir un nouveau délai;

Qu'il y a lieu, par conséquent, à prononcer sur la demande en annulation du dit arrêt, dans l'intérêt de la loi;

Sur quoi, vu les art. 2 et 5 de l'ordonnance royale du 27 février 1822;

Considérant que par cette ordonnance, formant un règlement d'administration publique, la plaidoirie a été exclusivement conférée aux avocats;

Que cette ordonnance n'a été établie, quant au droit de plaider, que deux exceptions en faveur des avoués;

Que l'une de ces exceptions s'applique aux avoués qui ont obtenu des lettres de licence depuis la loi du 22 ventôse an XII, jusques à la publication du décret du 2 juillet 1812;

Que l'autre exception concerne les avoués, même non licenciés, qui postulent près les Tribunaux dans lesquels le nombre des avocats est reconnu insuffisant;

Qu'aucune de ces exceptions n'est applicable au sieur Massol d'André, puis-

que d'une part il est établi qu'il n'a été reçu avoué que postérieurement au décret du 2 juillet 1812, et puisque, d'autre part, le nombre des avocats, exerçant près le Tribunal civil de Marseille, a été reconnu suffisant;

Considérant que l'ordonnance du 27 février 1822 n'a conservé aux avoués des chefs-lieux de département, hors ces deux exceptions, que le droit de plaider, dans les affaires où ils occupent, les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement et les incidens de procédure;

Qu'il a été évidemment dérogé par cette ordonnance à l'art. 3 du décret du 2 juillet 1812, qui autorisait les avoués des chefs-lieux de département à plaider les affaires sommaires;

Que la Cour royale d'Aix s'est vainement fondée sur l'art. 67 du tarif du 16 février 1807, qui défend d'allouer des honoraires aux avocats dans les affaires sommaires;

Qu'en effet, cette défense, utile aux parties et honorable pour le barreau, se concilie très bien avec le droit exclusif de plaider accordé aux avocats par cette ordonnance;

Que par conséquent la Cour royale d'Aix, en confirmant le jugement par lequel le Tribunal civil de Marseille avait autorisé le sieur Massol d'André à plaider une affaire sommaire dans laquelle il occupait, a fausement appliqué l'art. 67 du tarif du 16 février 1807, et s'est mise en opposition avec les dispositions de la dite ordonnance;

La Cour casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu par la Cour royale d'Aix.

### COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière.)

*La tierce-opposition incidente à un jugement confirmé sur appel, doit-elle être portée devant le Tribunal qui a rendu le jugement ou devant la Cour royale qui l'a confirmé?*

Cette question épineuse de procédure divise les auteurs et les Cours elles-mêmes. D'une part on dit: Le législateur a voulu éviter qu'un Tribunal inférieur fût appelé à censurer ou à détruire l'ouvrage d'une juridiction plus élevée. Aussi les art. 475 et 476 du Code de procédure exigent-ils, pour que des juges puissent connaître d'une tierce-opposition incidente, qu'ils soient égaux ou supérieurs à ceux qui ont rendu le jugement attaqué. Du moment où une Cour d'appel a prononcé, le jugement devient nécessairement arrêté. Aucune distinction à faire entre les jugemens confirmés ou infirmés. La Cour qui confirme s'approprie la décision des premiers juges; c'est pour elle une œuvre d'adoption auquel elle donne l'autorité de sa propre sanction. Déferer aux juges du premier degré la connaissance de la tierce-opposition contre un arrêt confirmatif, c'est bouleverser la hiérarchie des pouvoirs judiciaires, et faire ressortir les Cours royales des Tribunaux subalternes. Ce système est celui de l'auteur du *Répertoire de jurisprudence* (V<sup>o</sup> Opposition tierce § IV); de Bérat (*Cours de procédure*, p. 440); d'un arrêt de Limoges (1816 au *Journal des avoués*.)

Dans la thèse contraire, on répond: Un arrêt confirmatif n'a d'autre valeur que le jugement confirmé. La Cour d'appel en ce cas n'ajoute rien à la puissance de la décision qui lui est soumise; elle ne fait que lever les obstacles que l'appel opposait à l'exécution. Les art. 475 et 476 du Code de procédure ne s'appliquent qu'aux arrêts infirmatifs qui sont seuls de nouvelles créations, de nouvelles forces. Le jugement confirmé tire toute son efficacité de lui-même et non de sa confirmation. C'est lui que l'on exécute et non la décision du second degré, et cette vérité se déduit de l'art. 472 du Code de procédure lui-même, qui dans le cas de confirmation attribue l'exécution aux juges qui ont rendu le jugement, tandis qu'en cas d'infirmité, l'exécution est réservée à la Cour royale ou à tout autre Tribunal délégué par l'arrêt. Cette opinion est consacrée par Carré (*Lois de la procédure*, t. 2, p. 256.); et par un arrêt de la Cour de Bruxelles (1808. *Sirey*, 9. 107.)

C'est dans ce sens que la Cour royale de Douai, dans son audience du 10 août dernier, s'est prononcée à l'occasion d'une contestation élevée entre les syndics de la faillite des sieurs Lesouig et Leriche d'Arias, et le sieur Vedil Fagol, sur les plaidoiries de MM<sup>e</sup> Lalou et Danel. Voici son arrêt:

Attendu qu'aux termes de l'art. 475 du Code de procédure civile la tierce-opposition à un jugement doit être portée devant les juges qui ont rendu le jugement attaqué, bien que ce jugement ait été confirmé sur appel, puisqu'il faut reconnaître que les juges d'appel en confirmant la sentence des premiers juges ont décidé que ces derniers avaient bien jugé; que par conséquent en mettant l'appel au néant, ils n'ont fait autre chose qu'anéantir l'obstacle qui s'opposait à l'exécution du jugement dont était appel, et qu'il n'est plus resté entre les parties que le jugement confirmé; d'où il suit que la tierce-opposition ne peut être dirigée que contre le jugement et non contre l'arrêt qui le confirme; que dès lors c'est mal à-propos que les premiers juges se sont déclarés incompétens;

Par ces motifs, dit que le Tribunal d'Arras était compétent pour connaître du mérite de la tierce-opposition.

COUR ROYALE DE LYON. ( 1<sup>re</sup> chambre ).

( Correspondance particulière. )

*Les enfans mineurs ont-ils une hypothèque légale sur les biens de leur père pendant son mariage, pour sûreté de l'administration de leurs biens personnels ? ( Rés. nég. )*

Par suite d'un jugement qui le déclara en état de faillite, un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix des immeubles du sieur Philibert Mulsant, négociant à Thizy. A cet ordre, il se présenta au nom de son fils mineur, et comme tuteur et légitime administrateur de ses biens, à l'effet d'être colloqué en premier rang pour une somme de 1,000 fr., montant d'un legs qui avait été fait à son fils.

Jugement du Tribunal civil de Villefranche, qui le déboute de sa demande en collocation.

Appel. Avant d'arriver à la discussion des moyens qui pouvaient le justifier, M<sup>e</sup> Balleydier, avocat du tuteur, jette un coup d'œil rapide sur les dispositions des lois romaines et du droit coutumier, qui se sont expliquées sur cette importante question.

« A Rome, disait l'avocat, l'hypothèque légale ne frappait pas moins les biens du tuteur que ceux de quiconque avait administré les affaires du pupille, au lieu et place du tuteur. Ce principe, professé par le président Favie, *lib. 8, tit. 7, def. 13*, a sa source dans une foule de lois romaines, notamment dans les lois 20, *Cod. de administr. tut.* 19, § 1 et 23; *ff. de reb. auctor. judic. possid. l. ultim. ff. de tut. et ration. distrah. l. 13 § ultim. Cod. de judic. l. 6, § 4 Cod. de bonis quæ lib.*

» Dans les pays de coutume, l'hypothèque tacite n'était pas moins énergiquement acquise au mineur, sur les biens de tous ceux qui avaient administré ses biens, soit en qualité de tuteurs, d'amis ou en son lieu et place, à quelque titre que ce fût. Les jurisconsultes les plus recommandables qui ont écrit sur le droit coutumier sont unanimes sur ce point de doctrine; il suffit de lire Ferrière, *art. 170 de la Coutume de Paris, Dictionnaire de pratique, v<sup>o</sup> hypothèque, n<sup>os</sup> 3, 4 et 5; Despeisses, tit. 16, sect. 7, n<sup>o</sup> 12; Rousseau Lacombe, v<sup>o</sup> tuteur, s. et. 11.*

» Notre droit intermédiaire lui-même contient des dispositions non moins tutélaires et conservatrices des intérêts des mineurs. Les articles 262 et 265 de la loi du 9 messidor an III et les articles 21 et 41 de la loi du 11 brumaire au VII accordent une hypothèque légale aux mineurs, aux interdits et aux absens sur les biens de leurs tuteurs, curateurs et administrateurs.

» Notre Code civil se serait-il écarté de la généreuse sollicitude dont les anciens législateurs ont entouré la faiblesse pupillaire? On doit supposer, poursuit M<sup>e</sup> Balleydier, que la loi nouvelle a conservé l'esprit de son origine, et l'on ne doit pas facilement admettre qu'elle soit le résultat d'un système d'innovation ou qu'elle soit sans précédens. *Non facile recedendum est ab iis quæ à majoribus tradita sunt.* (Proudhon, *Traité de l'usufruit, t. 1<sup>er</sup>, p. 267.*) Loin de trouver dans notre Code moderne le germe de l'introduction d'un droit nouveau sur ce point, il faut, au contraire, reconnaître que les art. 2121 et 2135 du Code civil sont la traduction, pour ne pas dire la copie, des art. 4 et 21 de la loi du 11 brumaire au VII.

» Contre ce système on forme deux objections: 1<sup>o</sup> les art. 2121 et 2135 du Code civil créent l'hypothèque légale contre le tuteur; et d'après l'art. 389 du même Code, le père, pendant le cours du mariage, n'est qu'administrateur et non pas tuteur dans l'acceptation légale du mot. Je réponds que le mot tuteur employé dans les art. 2121 et 2135 précités est une expression générique dans laquelle les administrateurs sont implicitement compris. L'administration du père est une véritable tutelle, le père *uctor personam et bona pupilli*. Aussi l'art. 389 est-il placé sous le titre et la rubrique de la tutelle; 2<sup>o</sup> dans toute tutelle, il existe un subrogé-tuteur, et jamais l'administration du père n'est accompagnée de la nomination d'un subrogé-tuteur; mais cependant s'il s'ouvrait une succession dans laquelle les intérêts du mineur fussent en opposition avec ceux de son père, il faudrait bien lui décerner un tuteur *ad hoc*; et ce qui prouve que le père est un véritable tuteur, c'est qu'il doit suivre les mêmes formalités que le tuteur étranger, lorsqu'il veut vendre, aliéner, hypothéquer, emprunter ou transiger pour son fils mineur.

» Eh! quels ne seraient pas les graves inconvéniens et les fâcheux résultats de l'opinion consacrée par les premiers juges? Un père a l'administration légale des biens personnels de son enfant mineur, il l'émancipe. Cet enfant tombe en démence avant d'avoir atteint sa majorité; il est frappé d'interdiction, et le père devient de plein droit son tuteur *constante matrimonio*. Voilà le père soumis à tous les effets de l'hypothèque légale, et cependant, d'après le système des premiers juges, il en serait resté affranchi, s'il eût continué de gérer comme administrateur légal. C'est pourtant toujours le même administrateur, le même administré, la même régie et la même administration; il n'y a qu'un mot de changé; *mais ce mot est le mot magique*. D'un autre côté, d'après la jurisprudence la plus constante, le père et la mère ont la tutelle légale de l'enfant qu'ils ont reconnu. A ce titre, ils sont soumis à l'hypothèque légale. Par quelle étrange anomalie les biens des père et mère naturels seraient-ils dépouillés contre les intérêts de l'enfant, du bienfait de l'hypothèque légale? Ainsi, l'enfant, parce qu'il devient légitimé par mariage subséquent, perdrait les garanties que lui accordait la loi lorsqu'il n'était qu'enfant naturel! Enfin, disait l'avocat, si la surveillance de la mère peut quelquefois être considérée comme une garantie, elle devient

pendant illusoire, dans le cas de séparation de corps; et d'ailleurs cette surveillance de la mère est, en quelque sorte, toute morale; puisque la mère est soumise à l'influence du pouvoir marital. N'y aurait-il pas une sorte d'immoralité d'attribuer à l'enfant un bénéfice dans le trépas de la mère, en lui assurant sur les biens de son père une hypothèque qu'il n'avait pas tant qu'elle vivait?

A l'appui de cette savante plaidoirie, M<sup>e</sup> Balleydier invoquait l'opinion de M. Tarrille (*Rép. de Jur., v<sup>o</sup> hypothèque, sect. 2, § 3, art. 4, p. 906*) (celle de M. Persil) *régime hypoth., p. 318*, et un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 23 décembre 1818.

M<sup>es</sup> Rousset et Chartre, avocats des créanciers opposans, à la collocation du mineur, ont développé, dans leur défense, les moyens retracés dans l'arrêt suivant et qui déjà avaient eu la sanction d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 1821 (*Dalloz 1822, 1, 62*). Cet arrêt a été rendu le 23 juillet 1827, sous la présidence de M. le chevalier Nugne et sur les conclusions conformes de M. de Rieussec, premier avocat-général:

Attendu qu'une hypothèque indépendante de toute inscription est une mesure spéciale qui ne peut pas être étendue au-delà des cas pour lesquels cette espèce d'hypothèque a été établie:

Que les art. 2121 et 2135 du Code civil ne l'accordent qu'aux mineurs sur les biens de leurs tuteurs, à dater du jour de l'acceptation de la tutelle:

Que le père est bien, à la vérité, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs, mais qu'il n'en est pas le tuteur;

Attendu qu'il résulte de l'art. 390 du Code civil, que la tutelle n'a lieu qu'après la dissolution du mariage, et qu'elle appartient alors de plein droit au survivant du père ou de la mère:

Attendu que le texte et l'esprit des divers articles du Code civil, qui traitent de l'hypothèque légale des mineurs, s'opposent à ce que l'on comprenne sous le nom de tuteurs, les pères, simples administrateurs pendant le mariage de leurs enfans mineurs, et que si la loi accorde une hypothèque légale aux mineurs sur les biens de leur tuteur, elle n'a aucunement entendu leur accorder ce privilège sur les biens de leur père administrateur;

Par ces motifs, la Cour, prononçant en matière ordinaire, met l'appellation, et ce dont est appel au néant; ordonne que ce dont appel sortira son plein et entier effet.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE. — Audiences des 4 et 6 octobre.

(Présidence de M. Philippon.)

Brevets d'invention.

Voici un procès qui vient bien en saison. L'hiver approche et l'on s'occupe de cheminées; et de quelles cheminées encore! de cheminées parisiennes qui ne fument point. Une si belle découverte mérite d'être signalée. Cependant une chose nous embarrasse. Un bruit est venu jusqu'à nous à travers l'audience, et notre délicatesse ne nous permettrait pas d'induire, par notre silence, le public en erreur. On disait qu'un seul des prétendus justifiait son annonce merveilleuse. Ce serait déjà beaucoup, vraiment; mais lequel? Voilà la difficulté. Malheureusement ce n'est pas là ce dont le Tribunal avait à s'occuper; il ne devait pas dire qui fume et qui ne fume pas. Ce serait pourtant bien ce qu'il importerait le plus au consommateur de connaître; car en face d'un si grand intérêt, qu'est-ce que de savoir si M. Lhomond devait être déchu de son brevet, soit parce que la description contenue dans sa demande serait inintelligible, soit parce que sa découverte aurait été publiée avant sa demande? Qu'est-ce encore que d'apprendre s'il appartient ou non à un juge de paix de défendre à M. Millet, dont le brevet est expiré, de continuer à se donner sur son enseigne le titre de breveté? Fort peu de chose sans doute. C'est néanmoins de cela qu'il s'agissait.

M. Millet avait obtenu, en 1814, un brevet de cinq années pour la fabrication de cheminées de son invention. M. Lhomond en a demandé un aussi, en 1826, pour des cheminées nouvelles ou perfectionnées, et il lui a été délivré. Cependant il se trouve, d'une part, que M. Millet fait des cheminées à peu près semblables à celles de M. Lhomond, et, de l'autre, que le même M. Millet continue de s'intituler breveté. M. Lhomond tient à ses privilèges: il ne souffrira pas, dit-il, qu'un autre marche sur ses brisées. Il assigne M. Millet devant la justice de paix, comme contrefacteur, et demande que celui-ci soit condamné à renoncer au titre qu'il porte depuis si longtemps. M. Millet ne veut pas déparer son enseigne, il résiste. Des experts sont nommés. Ceux-ci, pour se mettre à même de décider si les procédés de l'un sont aussi ceux de l'autre, ce qui est nécessaire pour constituer la contrefaçon, examinent la description jointe à la demande de M. Lhomond; ils n'y comprennent rien (ou dit que ce n'est pas leur faute); ils ont alors recours à l'inspection des cheminées elles-mêmes, et ils déclarent que les procédés des deux fabricans sont identiques et leurs résultats semblables, à très peu de chose près.

Cet avis était favorable à M. Lhomond. Mais voilà que M. Millet s'avise de produire un imprimé dans lequel sont clairement détaillés les procédés de M. Lhomond, et c'est un bulletin de la société d'encouragement d'une date antérieure à la demande du brevet; il ajoute que plusieurs cheminées pareilles ont été faites et placées tant par lui que par M. Lhomond, avant la même époque. Enfin, il prétend tirer un argument contre son adversaire de la manière d'écrire de celui-ci.

Ces considérations n'ont pas été sans poids dans la balance de M. le juge de paix. Il a déclaré M. Lhomond non recevable dans son action en contrefaçon; mais il a fait aussi défense à M. Millet de prendre à l'avenir le titre de breveté.

Les deux parties ont fait appel de cette sentence, et M<sup>e</sup> Chais d'Estange, avocat de M. Lhomond, appelant principal, a exposé le premier ses griefs.

En point de fait, M<sup>e</sup> Chaix a montré son client, qu'il appelle physicien, d'abord occupé, pendant longues années, de méditations profondes dans le but de perfectionner les cheminées inventées par M. Millet, et parvenant enfin après cent essais au but de ses efforts. L'avocat a cherché ensuite à soulever l'indignation contre ce M. Millet, doublement coupable d'usurpation et pour la chose et pour le titre. Il a tenté même d'employer l'arme du ridicule en disant à M. Millet: « Comment justifierez-vous le titre de breveté que vous prenez sur vos adresses? Sans doute vous produirez le brevet que vous avez obtenu pour votre cirage? »

M<sup>e</sup> Chaix, en arrivant au point de droit, se trouve réduit à quitter l'attaque pour se retrancher dans la défense. Il soutient que c'est à tort que son client a été déclaré déchu par le jugement dont est appel.

« Qui pourrait se promettre d'enfanter d'un seul effort une invention utile? Des essais sont indispensables. M. Lhomond en a fait beaucoup. Il est vrai qu'avant de rédiger sa demande il a placé plusieurs de ses cheminées chez quelques membres de la société d'encouragement pour leur en montrer l'excellence. Mais qui voudrait lui en faire un crime? Qui ne sent qu'attacher la déchéance à des faits de cette nature serait étouffer à leur naissance les productions du génie? Sous ce premier rapport, M. Lhomond est à l'abri de tout reproche; il ne mérite au contraire que des éloges.

« On parle d'un bulletin de la société d'encouragement, qui contient la description des procédés de M. Lhomond; mais ce bulletin n'est que l'annonce d'une invention nouvelle; il n'est pas l'ouvrage de M. Lhomond. M. Lhomond avait placé une de ses cheminées dans le local des séances de la société; la société, en rendant compte des procédés qu'il employait, n'a eu en vue que l'avantage des consommateurs et celui de M. Lhomond lui-même, elle n'a pas pu lui nuire. Quel serait le sort des inventeurs, si une indiscretion ou un éloge précipité pouvait les déshériter de leurs droits?

« Enfin on fait le procès au style de M. Lhomond. Mais M. Lhomond est physicien-fumiste; il n'est ni rhéteur, ni grammairien. Et puis, si l'on ne trouve pas dans la description jointe à la demande une exactitude ou une clarté suffisante, d'autres renseignements fournis par le breveté sur la demande du ministre de l'intérieur, et avant l'obtention de son brevet, y suppléent complètement; car ce n'est pas l'ignorance de l'art d'écrire que la loi a voulu punir de la déchéance du brevet, c'est le recal des procédés, et M. Lhomond n'a tenté d'en receler aucun.

M<sup>e</sup> Renouard, avocat de M. Millet, a exposé la cause sous un tout autre aspect. Ce ne serait plus M. Millet qu'il faudrait accuser d'usurpation; ce reproche devrait retomber de tout son poids sur la tête de M. Lhomond.

Suivant M. Millet, M. Lhomond aurait été long-temps son associé dans la fabrication de ses cheminées; il assure même que la société qui a existé entre eux n'est pas encore liquidée. Il soutient que ce n'est pas à force de méditations, mais à force de voir faire des cheminées que M. Lhomond serait parvenu à en construire lui-même. Ce serait lui Millet qui aurait perfectionné les cheminées qu'il avait inventées et pour lesquelles il avait obtenu un brevet en 1814. Enfin ce serait encore lui qui aurait fourni à Lhomond un modèle, lorsque les deux associés ont séparé leurs établissements, et M. Lhomond n'aurait fait depuis cette époque d'autre changement à ses cheminées que de substituer une plaque de devant d'un seul morceau à une plaque de deux pièces.

Qu'on juge d'après cela du droit qu'avait M. Lhomond à jouir d'un brevet exclusif! Qu'on juge des procédés d'un écolier qui veut exproprier son maître de l'exercice d'un art que celui-ci a eu tant de peine à lui enseigner!

Qu'on juge de l'ingratitude de M. Lhomond qui, placé à l'exposition publique des produits de l'industrie à côté de M. Millet, suspend au devant de ses cheminées un énorme placard, où on lit en gros caractères: IL EST FAUX QUE M. MILLET SOIT BREVETÉ, C'EST UN CONTREFACTEUR.

En droit, M<sup>e</sup> Renouard établit que les brevets ou privilèges ne sont accordés que dans l'intérêt de la société et non pas dans l'intérêt des inventeurs qui n'y ont pas de droit naturel. En théorie, dès qu'une pensée est émise, dès qu'une conception est réalisée et offerte au public, elle est dans le domaine commun des hommes qui peuvent en tirer chacun le parti qui leur plaît. Dans la pratique, afin d'encourager les inventeurs et de hâter ainsi les progrès de l'industrie, on accorde à ceux-ci le droit exclusif de jouir pendant un certain temps de leur découverte, et l'on fait bien. Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'il y ait invention nouvelle; il faut que quelque chose soit offert à la société en échange du droit qu'elle veut bien abdiquer temporairement; il serait absurde qu'un individu pût s'emparer du droit exclusif de faire ce que d'autres savent faire comme lui et que la société se sacrifiât toute entière à un seul homme. De là les cas de déchéance prévus par la loi: votre patente vous est légitimement acquise si votre découverte est restée jusque-là dans votre domaine privé; mais n'en fût elle sortie qu'un instant avant votre demande et par quelque moyen que ce soit, elle est tombée dans le domaine public et vous devez être déclaré déchu.

Faisant l'application de ces principes à l'espèce, l'avocat regarde la vente faite par M. Lhomond de ses cheminées et la description contenue dans le bulletin de la société d'encouragement, antérieurement à la demande de brevet, comme des causes évidentes de déchéance. Il en trouverait encore une autre, s'il en était besoin, dans la description inintelligible de M. Lhomond; car le but de la description est d'assurer à la société la connaissance des véritables procédés de l'inventeur, et de quelle utilité serait-elle, si elle est inintelligible?

Enfin, M<sup>e</sup> Renouard s'élève contre l'excès de pouvoir commis par

M. le juge de paix dans la défense faite à Millet de se dire breveté à l'avenir. M. Lhomond n'a pas le droit d'empêcher M. Millet de prendre ce titre, et il n'est pas dans la compétence exceptionnelle d'un juge de paix de statuer sur une pareille demande.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Bernard, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant:

En ce qui touche la demande en déchéance du brevet de Lhomond:

Attendu que Lhomond n'a pris sa découverte dans aucun ouvrage français ou étranger;

Attendu que le bulletin de la société d'encouragement produit dans la cause n'était destiné qu'à approuver les procédés de Lhomond;

Attendu que les essais faits par Lhomond, tant dans le local de la dite société que chez plusieurs de ses membres, n'avaient pour but que d'obtenir la dite autorisation;

Attendu qu'on ne peut conclure ni de l'un ni de l'autre de ces faits que les procédés de Lhomond soient tombés dans le domaine public;

En ce qui touche les dommages-intérêts:

Attendu que Lhomond ne justifie pas que le titre de breveté pris par Millet lui ait causé aucun préjudice;

Et adoptant au surplus les motifs du premier jugement;

Met au néant le chef de la sentence dont est appel, et qui déclare Lhomond déchu de son brevet;

Fait défense à Millet de plus fabriquer et vendre à l'avenir des cheminées semblables à celles pour lesquelles Lhomond est breveté;

Ordonne que Millet fera disparaître de son enseigne et de ses adresses l'annonce d'un brevet; ordonne l'affiche du présent jugement au nombre de 200 exemplaires, et condamne Millet aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

Aujourd'hui 6 octobre comparait une jeune fille de 24 ans, accusée d'avoir, par défaut de soin, causé la mort de son enfant, aussitôt après sa naissance.

Rosalie habitait la commune de Mennecey depuis environ quatre ans; aucun reproche ne s'était élevé contre elle; elle jouissait d'une bonne réputation. Cependant elle devint enceinte; le bruit de sa grossesse se répandit dans le pays et ses maîtres en prévirent l'autorité. Elle fut mandée devant le maire et nia constamment sa faute; on ne put parvenir à lui faire avouer la vérité.

Le 29 août dernier, à son retour des champs, elle se plaignit d'avoir la fièvre et alla se coucher. Quelque temps après, sa maîtresse se rend auprès d'elle, lui fait part de ses soupçons, et apercevant quelques taches de sang, elle lui demande si elle venait d'accoucher. La fille Rosalie nie d'abord; mais enfin elle avoue son accouchement et présente l'enfant placé auprès d'elle dans son lit; il était mort!

Un docteur en médecine est appelé aussitôt et veut réchauffer l'enfant; il s'efforce de le rappeler à la vie; il n'était plus temps.

Instruit de tous ces faits, M. Valterand de la Fosse, procureur du Roi à Corbeil, se transporte à Mennecey, procède à une instruction et ordonne l'autopsie cadavérique. Après toutes les opérations de l'art, les docteurs en médecine rédigèrent un procès-verbal, duquel il résulte que l'enfant est né viable et à terme et a respiré, et qu'on doit attribuer sa mort au défaut d'air respirable nécessaire pour donner et entretenir la vie, l'enfant n'ayant pas été exposé à l'air au moment de sa naissance, mais ayant été placé dans une enveloppe de linge sous des couvertures lourdes et épaisses, où l'acte de respiration faiblement commencé a été promptement interrompu. « Toutefois, ajoutent-ils dans leur rapport, nous devons rappeler que la venue des enfans par les extrémités inférieures est une position défavorable et souvent funeste à leur existence. »

La chambre du conseil décida que la fille Rosalie était seulement passible des peines prononcées par l'art. 319 du Code pénal. En conséquence elle fut renvoyée en police correctionnelle.

Les débats publics n'ont fait peser aucune nouvelle charge sur la prévenue, qui soutenait que l'enfant était né mort, et que si elle n'avait pas appelé des secours, c'est qu'elle ne s'attendait pas à accoucher sitôt.

M. Nigon de Berty a soutenu la prévention. Il a insisté sur la nécessité de sévir rigoureusement contre des délits si fréquens, et après avoir démontré la culpabilité de la fille Rosalie; il a terminé en réclamant un exemple frappant et salutaire.

M<sup>e</sup> Genret, défenseur de la prévenue, a fait habilement ressortir toutes les circonstances favorables résultant du rapport des médecins, et il a soutenu que le défaut d'air respirable n'était pas toujours une cause de mort. L'avocat a cité l'exemple d'un enfant qui est resté sept heures enterré et a été retiré vivant.

Le Tribunal, présidé par M. Piquerel, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a condamné la fille Rosalie à trois mois de prison.

## TRIBUNAUX ETRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 18 septembre.

(Correspondance particulière.)

Ramon Cruz, âgé de 26 ans, né à Madrid, et volontaire royaliste, surnommé *Ocho duros* (huit piastres), sobriquet qu'on lui avait donné parce qu'on l'accusait d'avoir enfoncé dans le four à chaux où

Il travaillait le tiroir de la maîtresse de la maison et d'en avoir enlevé huit piastres, était devenu amoureux d'une jeune servante nommée Juana Zamora. Celle-ci pendant quelque temps eut l'air de lui faire bon accueil; mais bientôt, pour des motifs qu'on ignore, elle cessa d'avoir toute relation avec Ramon Cruz, qui n'en manifesta pas le moindre chagrin. Cependant il était dévoré d'une funeste jalousie.

Le dimanche, 21 juillet 1826, plusieurs personnes se promenaient, selon l'usage, sur le pont de Tolède, *extra muros* de Madrid, et sur le Manzanarès. Cette rivière qui, presque toujours n'a qu'un filet d'eau, ne baigne dans cette saison que le milieu de son lit et laisse libres de chaque côté deux et quelquefois trois arches sous lesquelles on peut passer à pied sec. A l'extrémité du pont, par lequel on sort de la capitale pour aller à Tolède et en Andalousie, est une de ces arches, sous laquelle les jeunes filles ont l'habitude de danser les jours de fête.

Là se trouvait Juana Zamora avec quelques-unes de ses compagnes. Ramon Cruz arrive sur le pont et, les deux bras appuyés sur le parapet, il se met à regarder les danseuses. Apercevant Juana, il lui adresse quelques paroles injurieuses. « Non, je ne t'aime pas, lui » répond la jeune fille vivement irritée; je ne veux pas épouser un » voleur; car ce n'est pas en vain qu'on l'appelle *Ocho-Duros*. » A ces mots, Ramon descend du pont, se jette sur Juana, lui porte un coup de couteau dans le côté, cache, en fuyant, son couteau dans le sable, et disparaît. On crie de toutes parts à l'assassin! On s'empresse autour de la malheureuse Juana, qui n'existe plus. La justice accourt; Ramon Cruz est poursuivi, arrêté; on deterre le couteau.

L'alcade de Casa y Corte, don Antonio Maria Segovia, chargé du quartier de San Francisco et de la banlieue de la capitale, accompagné de *su escribano* (son notaire), don José Gutierrez, se transporte sur les lieux. On examine le cadavre, et le médecin déclare que le coup de couteau ayant porté dans la rate, la jeune fille était morte à l'instant même.

Ramon Cruz est conduit dans la prison de Casa y Corte. On procède à son interrogatoire; on lui présente le couteau; il nie tout, et il n'a cessé de tout nier. Mais plusieurs témoins attestèrent les faits qu'ils avaient vus. M. Segovia cependant prit toutes les informations les plus minutieuses, suivit exactement toutes les formes ordonnées par la loi, et convaincu que Ramon Cruz était l'auteur du crime, il le condamna à la peine de mort.

Il soumit sa sentence à la chambre des alcades de Casa y Corte dont il est membre. Celle-ci consulta son fiscal, et, conformément à ses conclusions, la sentence fut approuvée et confirmée.

Ramon Cruz a été exécuté le 23 août 1827. Jusqua son dernier soupir il a nié constamment qu'il eût assassiné Juana Zamora.

### CONFÉDÉRATION SUISSE (Zurich).

Le Tribunal criminel, composé du Tribunal d'appel et de quatre membres du petit conseil, désignés par le sort, s'est assemblé le 26 septembre pour juger un mari et une femme accusés d'avoir mis le feu, avec préméditation, à un moulin qu'ils habitaient, et à une filature contiguë, qui leur appartenait également. Des revers de fortune avaient inspiré à Brouner et à sa femme cette résolution criminelle. Les prévenus avaient placé successivement dans différentes parties des bâtimens des sacs remplis de vieux linge, de vieux habits, parsemés de poudre à canon, de salpêtre et de soufre, etc. Dans la nuit du 25 au 26 mars, ils mirent le feu à plusieurs endroits; mais à force de courage et de persévérance, le surveillant de la filature parvint à l'éteindre, et le dommage fut peu considérable.

Après une dénégation longue et opiniâtre, convaincus par des preuves matérielles, les époux Brouner ont fait l'aveu de leur crime. Grâce à une défense présentée avec beaucoup de talent, et soutenue par plusieurs pétitions, dont l'une avait été adressée par les enfans des prévenus, le Tribunal a écarté la peine de mort, à la majorité pour l'homme, à l'unanimité pour la femme, et a prononcé la sentence suivante: 1° Jeudi, 27 septembre, dans l'après-midi, les jugaux Brouner seront conduits, au son des cloches, de la prison devant l'hôtel de ville, et là ils entendront à genoux la lecture de leur sentence; 2° Brouner sera immédiatement après exposé au carcan pendant une heure; 3° la peine méritée de l'exposition est remise à la femme Brouner, vu le mauvais état de sa santé; 4° Brouner est condamné à 20 ans de fers et aux travaux publics; 5° la femme Brouner est condamnée à 20 ans de détention; 6° les jugaux Brouner paieront solidairement tous les frais de la procédure, y compris 124 fr. d'indemnités.

La partie publique a fait, dans l'acte d'accusation, sur la diversité de la double assurance contre l'incendie, des observations qui méritent d'être prises en considération. Les bâtimens de Brouner étaient portés à l'assurance cantonale pour la somme de 6,000 fl.; les seules machines de la filature avaient été assurées par la compagnie suisse d'assurance contre l'incendie du mobilier, pour la somme exorbitante de 5,000 fl., le reste du mobilier pour 2,250 fl., tandis que ces deux objets réunis n'ont été évalués dans l'inventaire qu'à 2,500 fl. Il est même à remarquer que la partie la plus considérable et la plus chère du mobilier assuré ne s'est pas trouvée là, et que Brouner ne l'a jamais possédée. Il s'est excusé de la fausse indication en disant qu'il se proposait d'acheter peu-à-peu ce qui manquait encore.

Il est presque inconcevable que des établissemens de ce genre ne

fassent pas faire, dans leur propre intérêt et pour prévenir des tentations funestes, au moins une inspection superficielle, et qu'ils s'en rapportent complètement à l'estimation des propriétaires. Dans le cas présent, on n'aurait pas permis d'assurer un mobilier non encore acheté, et l'évaluation des machines n'aurait pas été aussi exagérée. Les machines de Brouner étaient anciennes, et l'on sait que des objets de cette nature perdent en peu d'années une grande partie de leur valeur, par suite des perfectionnemens dus aux nouvelles inventions.

(Nouvelle Gazette de Zurich.)

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Une question très importante d'autorisation maritale, à laquelle se rattachaient d'intéressantes considérations sur le régime dotal, devait être plaidée à la Cour royale d'Aix, le 27 août dernier, par M<sup>e</sup> Pascalis, avocat. Un grand nombre d'avocats assistait à l'audience, attirés autant par l'importance et la nouveauté de la question que par le plaisir d'entendre les défenseurs distingués qui devaient plaider cette cause. Leur attente a été trompée. M<sup>e</sup> Pascalis, neveu et élève de M. Manuel, ayant appris la mort de son parent et ami, a fait demander la remise de l'affaire, motivée sur la douleur qu'il éprouvait. M. le premier président de Sèze a ordonné, nonobstant ces motifs, à l'avocat adverse de plaider, et la partie de M<sup>e</sup> Pascalis a ainsi perdu son procès sans être défendue.

— A l'audience du 31 août, M. Reguis, président du Tribunal de Marseille, a félicité, au nom de sa compagnie, les avocats et avoués du zèle qu'ils ont mis à concourir à l'expédition des affaires, dont le cours avait été momentanément entravé par la maladie de plusieurs juges et par la mort de M. le président Rigordy. M. Reguis a déclaré qu'il espérait que l'année prochaine le barreau continuerait à associer son zèle à celui des magistrats pour une prompte distribution de la justice. C'est par ces éloges donnés à propos et par ces égards délicats envers le barreau que la magistrature s'honore, se fait chérir et respecter.

— Le nommé Lecot (Jean-Baptiste), chasseur à la 1<sup>re</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon du 8<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, condamné à mort par le 2<sup>e</sup> conseil de guerre de Lille, le 24 septembre dernier, pour voies de fait envers un de ses supérieurs, s'était pourvu en révision le 25 du même mois. Son jugement ayant été confirmé le 2 octobre courant, et le recours en grâce ou en commutation de peine qui avait été formé en sa faveur dans l'intervalle écoulé entre sa condamnation et la révision de son jugement n'ayant pas été accueilli, ce condamné a été fusillé sur l'Esplanade de Lille, le 5 octobre, vers six heures du matin.

M. le baron Rottembourg, commandant la 16<sup>e</sup> division militaire, annonce cette exécution dans un ordre du jour, et il ajoute :

» En faisant connaître aux troupes cette exécution, exemple terrible mais nécessaire de l'inflexibilité des lois conservatrices de la subordination, le lieutenant-général commandant la division leur rappelle que ce n'est jamais impunément qu'un militaire viole les devoirs qu'il a juré d'observer; qu'en maltraitant ses chefs ou ses camarades, le soldat non seulement provoque des châtimens rigoureux contre lui, mais encore se dégrade lui-même; le sentiment de l'honneur, le respect pour les lois, l'amour de la discipline, voilà ce qui compose le caractère d'un guerrier loyal et brave; renoncer à l'une de ces belles qualités, c'est s'avouer indigne de la noble profession de l'homme qui consacre sa vie à la défense de son Roi et de son pays.

« Le présent ordre sera lu dans tous les corps stationnés dans la 16<sup>e</sup> division militaire, devant le front de chaque compagnie rassemblée pour l'appel. »

— Le nommé Regnault, canonnier au 7<sup>e</sup> régiment d'artillerie, en garnison à Douai, qui n'avait jamais encouru aucune punition, fut consigné il y a quelques jours à la caserne. Comme il voulait en sortir, son caporal s'y opposa; rentré dans sa chambre, Regnault se coupa le cou avec un rasoir: il a été porté à l'Hôtel-Dieu, où il est mort presque aussitôt.

### PARIS, 7 OCTOBRE.

— Aux argumens développés avec tant de vigueur et de raison devant le 2<sup>e</sup> conseil de guerre de Lyon par M<sup>e</sup> Ménéstrier (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier), nous ajouterons que l'arrêt de la Cour de cassation du 20 avril 1827, invoqué par M. le capitaine-rapporteur, fut rendu en l'absence de toute plaidoirie, et cette circonstance n'est pas indifférente. La plaidoirie vraiment remarquable de M<sup>e</sup> Ménéstrier est, selon nous, une réponse péremptoire à l'article inséré jadis dans le *Moniteur*. Cependant nous tiendrons notre promesse, et aussitôt après les vacances nous nous proposons de faire paraître un travail complet sur cette importante question. C'est par ces discussions calmes, de bonne foi et exemptes de tout esprit de parti, qu'on peut espérer de parvenir à la vérité, et quelquefois de convaincre, même ses adversaires.